



COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Section LITIGES

PROCÈS VERBAL

Réunion par visio-conférence du 11 mai 2026 - PV N°31

PRÉSENTS : MM. CLOFF Jean Robert (président), CHARTRAIN Thierry, DUMAS Jacques, GRAULIERE Pascal, LAMBERT Jean Pierre (secrétaire) et MARLY Didier.

EXCUSÉE : Mme VIGIER Natacha ET M. BOISSEAU Serge

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Article 35 des R.P. du District).

Dossier N°61/2025-2026 : Match n°55457938 du 25/04/2026 Bassimilhacois Fc 1 - E.Montignac Salignac 1 U17 Niveau 1 / 2 / Poule A

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant le courriel adressé par le club de FC BASSIMILHACOIS depuis sa boîte mail officielle en date du vendredi 8 mai à 17:46 en ces termes :

« **Objet : Demande d'évocation** match championnat U17 poule A du 25-04-2026 FCBM - Gr MONTIGNAC
A l'attention du secrétariat du District et de la commission Règlement et Contentieux section Litiges. Bonjour. A la lecture du PV Dossier N°57/2025-2026 : Match n° 55595280 du 02/05/2026 Jeunes De La Dronne 1- E.Montignac Salignac 1 Coupe District U17 et considérant qu'après vérification par la commission, l'équipe de MONTIGNAC a inscrit sur la FMI du match en litige les joueurs avec le cachet mutation hors période normale sur leur licence : N°1 PORREAUX Ylane (Capitaine) licence n°9602314304 et N°9 MOULIME Ayoub licence n°2548551221, cette infraction (DEUX joueurs mutés HP au lieu d'UN SEUL) a entraîné la perte du match par l'équipe fautive: Montignac. Or ce même club et cette même équipe ont lors du match cité en objet contre le FCBM en championnat le 25-04 **aligné sur la feuille de match et fait participer les deux joueurs concernés et donc mutés HP**: PORREAUX Ylane et MOULIME Ayoub. Compte-tenu du résultat 3-2 pour Montignac, nous souhaitons et demandons conformément à l'article 187.2 du règlement FFF **évocation de ce fait** pour infirmation du résultat acquis sur le terrain. Cordialement
René VARAILLAS - Correspondant FCBM – 0680425280 »

Sur la forme :

Considérant que le club MONTIGNAC a été averti par l'instance le 11/05/2026 à 10:00 conformément à l'article 187-1 des Règlements Généraux de la FFF, et s'il le souhaitait pouvait formuler des observations,

CDRC du 11/05/2026

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Considérant que le club de MONTIGNAC a formulé ses remarques en temps et en heure en ces termes :

« Bonjour, Bien noté

Nos observations seront les mêmes que la dernière fois.

Pas de désir de triche ni de fraude, Sportivement»,

Considérant que le courriel de FC BASSIMILHACOIS n'a été précédé d'aucune réserve d'avant-match,

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.* »,

Considérant que, dans la mesure où la procédure initiée par ledit club ne peut pas être qualifiée de réclamation au sens de l'article 187 alinéa 1er précité, par l'écoulement du temps, avec le délai dépassé de 48 h ouvrables suite au match,

Considérant, dès lors, que la contestation émise par FC BASSIMILHACOIS ne s'inscrivant dans aucune procédure préétablie à l'article 187.1, celle-ci peut être traitée comme une évocation définie à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge, en conséquence, le recours de FC BASSIMILHACOIS recevable.

Sur le fond :

Considérant après vérification par la commission que tous les joueurs de MONTIGNAC étaient qualifiés à la date de la rencontre,

Considérant qu'après vérification par la commission, l'équipe de MONTIGNAC a inscrit sur la FMI du match en litige les joueurs avec le cachet mutation hors période normale sur leur licence :

N°1 PORREAUX Ylane (Capitaine) licence n°9602314304

N°9 MOULIME Ayoub licence n°2548551221

Considérant les dispositions de l'article 160 alinéa 1.c des règlements généraux de la FFF :

« *c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant donc qu'il ne fait aucun doute que le club de MONTIGNAC a été en infraction à l'article 160 lors du match en litige, et que l'infraction est avérée,

Considérant l'article 171 des RG de la FFF :

« *1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :*

CDRC du 11/05/2026

Page 2 | 4

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



- soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;
- soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;
- **soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2. »**

Considérant l'article 187 alinéa 2 des RG de la FFF :

« 2. - **Évocation**

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant qu'aucun des motifs de l'article 187.2 précité n'est abordé dans le courrier du club de FC BASSIMILHACOIS formulant un grief précis au club de MONTIGNAC afin de pouvoir ouvrir une évocation,

Considérant que le seul grief énoncé (« **évocation de ce fait** ») est la participation de deux joueurs mutés hors période en infraction à l'article 160 alinéa 1.c des règlements généraux de la FFF qui aurait pu et dû être contestée soit par une réserve d'avant match, soit par une réclamation d'après match, appuyée dans les 48 heures ouvrables suite au match conformément à l'article 186.1 des règlements généraux de la FFF,

Considérant, dès lors, que le club FC BASSIMILHACOIS a méconnu les dispositions de l'article 187 alinea 2 des règlements généraux de la FFF,

La commission juge donc la demande d'évocation non fondée.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain :

Bassimilhacois Fc 1 : 2 (deux) buts et 0 (zéro) point

E.Montignac Salignac 1 : 3 (trois) buts et 3 points

Et transmet le dossier à la Commission Départementale Sportive Jeunes.



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS

f DISTRICT FOOTBALL
DORDOGNE

Instagram @DISTRICTFOOT24

Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de FC BASSIMILHACOIS.

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

La commission suggère au club de FC BASSIMILHACOIS de former et d'informer ses dirigeants à la possibilité de déposer des réserves ou réclamations dans les formes juridiques requises et surtout de vérifier les licences de l'équipe adverse avant toute signature de la FMI qui engage la responsabilité du signataire. Ils pourront trouver de l'aide à : [Article du site du District du Vaucluse](#) .

Le Président :
Jean Robert CLOFF

Le Secrétaire :
LAMBERT Jean Pierre